WEITE DES TRIBUNAL

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;

36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, Nº 2,

au coin du quai de l'Horloge. (Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

Trip francial a roomen il av

COUR DE CASSATION (chambre civile). (Présidence de M. Portalis, premier président.) Audience du 16 août.

DÉPÔT. - TIERS DESIGNÉ.

Le dépôt fait avec désignation d'un tiers pour le recevoir au décès du déposant doit être remis, ce décès arrivant, à l'héritier du déposant, à l'exclusion du tiers désigné.

Cette décision est conforme à la jurisprudence. (V. Arr. cass., 22 nov. 1819; Paris, 1er mars 1826.)

En effet, d'une part, si l'on considère un tel acte comme un simple dépôt, on est placé sous la règle écrite dans l'article 1939 du Code civil, qui veut qu'en cas de mort naturelle ou civile du déposant la chose déposée ne soit remise qu'à son héritier, ce qui exclut la remise au tiers désigné pour la recevoir. D'une autre, si on le considère comme constituant une donation à cause de mort, il faut reconnaître qu'il manque essentiellement des conditions nécessaires pour la validité d'un pareil contrat.
Sous tous les rapports, donc, la restitution aux héritiers devait

être ordonnée. S'il en était autrement, on compren i qu'il serait trop facile de cacher sous un prétendu dépôt des dispositions prohibées par la loi.

Au surplus, la question se présentait ici d'une manière fort nette, et comme pure thèse de droit, puisque le dépositaire s'était dessaisi entre les mains du tiers désigné, et que sa bonne foi n'était nullement révoquée en doute.

Voici le texte de l'arrêt rendu au rapport de M. Bérenger. (Concl. M. Hello, avocat-général; plaidans: M. Gatine et Gou-

ARRÊT.

ARRÊT.

• La Cour,

• Attendu que si, dans les cas déterminés par les articles 1924, 1556 et 1937, le dépositaire est valablement déchargé, lorsqu'il a restitué le dépôt à celui qui a été indiqué pour le recevoir, & c'est seulement lorsque cette restitution a été faite du vivant du déposant; qu'il en est autrement si le déposant meurt avant que le dépôt ait été restitué à la personne indiquée; que comme dans ce cas il n'a jamais cessé d'être propriétaire de la chose déposée, et que, d'ailleurs, le dépôt pourrait cacher de sa part des dispositions prohibées, l'article 1959 exige qu'il soit restitué à ses héritiers:

sa part des dispositions prombées, l'article 1950 exige qu'il soit l'estitue à ses héritiers;

Attendu, d'ailleurs, qu'un tel dépôt serait nul et également restituable aux héritiers du déposant, si on le considérait comme donation entre vifs, puisqu'il n'aurait pas été fait dans les formes exigées par ces sortes de donations, et qu'il n'aurait pas été accepté du vivant du déposant, ni pu l'être après son décès; qu'il serait encore nul si on le considérait

m pu l'etre apres son deces; qu'il serait encore nul si on le considérait comme donation à cause de mort, puisqu'il n'aurait pas non plus été revêtu des formalités exigées pour les dispositions de dernière volonté;

Attendu, dans l'espèce, que d'après la déclaration de Raffin, la veuve Coulondres lui aurait confié en dépôt la somme de 1,500 fr., en le chargeant de la remettre, après sa mort, aux héritiers de son mari, et qu'il se serait conformé aux intentions de la veuve;

Attendu que le Tribunal de Montpellier a jugé que le décès de cette dernière étant arrivé. Baffin aurait du restituer le somme décosée pour

dernière étant arrivé, Raffin aurait du restituer la somme déposée non pas aux personnes indiquées par elle, mais à ses héritiers, et qu'il l'a condamné à la restituer à ceux-ci; qu'en ce faisant, il n'a ni violé les articles 1924, 1356 et 1937 du Code civil, ni faussement appliqué l'article 1939 du même Code,

» Rejette, etc. »

COUR ROYALE D'AMIENS (118 chambre).

(Correspondance particulière.)

Audience des 25 et 26 août.

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, d'exprimer dans l'acte synallagmatique qu'il a été fait double, triple, etc., selon le nombre des parties intéressées; il suffit qu'il résulte de l'acte qu'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

L'article 11 du Code civil, qui dit que dans tous les cas le vendeur doit être condamné aux dommages intérêts, s'il résulte un préjudice pour l'acquéreur du défaut de délivrance au terme convenu, reçoit cependant exception lorsque le vendeur prouve que la cause du re-tard lui est étrangère.

Le sieur Olbrechts possède dans le département de l'Aisne la ferme considérable de la Grande Roche, commune de Vieil-Oroy, qu'il avait louée aux sieur et dame Batteux. Ceux-ci ne tardèrent pas à céder leur exploitation à leur gendre, le sieur Bullot, du consentement du propriétaire. Le sieur Bullot avait même obtenu de ce dernier un nouveau bail qui devait commencer en 1831. Mais M. O brechts n'étant pas payé de son fermier, lui proposa de résilier le second bail, qui n'était pas encore commencé. La résiliation fut faite pour le prix de 4,000 francs. Peu de temps après la ferme fut vendue. Quand les acquéreurs voulurent entrer en jouissance, le sieur Bullot, ne tenant aucun compte de la résiliation du bail, prétendit rester dans les lieux comme fermier. Il soutint d'abord que l'acte de résiliation était nul comme ne portant pas d'une manière expresse qu'il avait été fait en double. Puis il prétendit que les offres qui lui avaient été faites de la somme de 4 000 francs étaient insuffisantes; qu'en dehors de cette somme il avait été convenu entre lui et le sieur Olbrechts que ce dernier lui ferait remise de deux années d'arrérages qui s'élevaient à 9,000 francs. De leur côté les acquéreurs intervinrent, et demandèrent des dommages-intérêts pour retard dans la délivrance.

Le Tribunal de première instance de Soissons rejeta cette doub'e demande par jugement du 23 février dernier, sur le motif, à l'égard de Bullot, que l'acte de résiliation porte la mention qu'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées, que cette mention implique l'idée qu'il a été fait au moins deux originaux, et comme il résulte du contexte de l'acte qu'il n'y a

que deux parties ayant un intérêt distinct, il est évident que cette mention satisfait à l'article 1325 du Code civil.

Sur l'insuffisance des offres, le Tribunal a repoussé la demande de Bullot par l'article 1341 du Code civil, qui défend de rien prouver contre et outre le contenu des actes.

Enfig, sur la question de domnages-intérêts, le Tribural a dé-cidé que le principe général posé en l'article 1147, principe d'é-quité, qui ne permet pas que le débiteur soit condamné à aucuns dommages-intérêts quand il justifie que l'inexécution du contrat provient d'une cause qui lui est étrangère, que ce principe est applicable au vendeur. Or, il était constant, dans l'espèce, qu'on ne pouvait imputer au sieur Olbrechts l'obstacle apporté par le fermier Bullot à la mise en possession des acquéreurs. La demande en dommages intérêts fut donc rejetée.

C'est de cette décision que les acquéreurs et le sieur Bullot ont interjeté appel. Leur cause a été soutenue par Mes Deberly et Creton, avocats, assistés de Mes Barry et Dufour, avoués. Me Plougoulm, assisté de Me Henri Hardouin, avocat, a plaidé pour le sieur Olbrechts, vendeur.

C'était la première fois que Me Plougoulm reparaissait devant la Cour d'Amiens, près de laquelle il avait été procureur-général. M. l'avocat-général Caussin de Perceval, en commençant, a rappelé cette circonstance, et s'est exprimé en ces termes:

« Messieurs, cette cause, si on la considère dans les élémens qui lui sont propres, n'a rien qui puisse susciter l'attention publique. Quel est donc le secret de cet intérêt particulier qui s'est attaché aux débats? C'est, Messieurs, que la cause aujourd'hui soumise à votre décision ramène dans le prétoire de votre justice un homme recommandable par l'élévation du caractère et puissant par la parole, que nous avons vu diriger avec éclat les travaux du parquet de cette Cour, un homme dont plus d'une fois dans cette même enceinte et à cette place nous avons entendu la voix éloquente et grave, un homme enfin qui a laissé parmi nous de nobles souvenirs, des sympathies fidèles, de vifs et sincères re-

» Je suis personnellement heureux d'être ici l'organe public de ces sentimens ; il m'en eût coûté de céder à un autre le droit de les exprimer. Du reste, cette manifestation de mes sentimens particuliers et des vôtres, je n'éprouve aucun embarras à la produire, car j'ai la confiance que, quelle que soit mon opinion sur les questions que vous êtes appelés à résoudre, l'impartialité de ma parole ne sera pas plus suspectée que celle de voire justice. »

M. l'avocat-général a présenté ensuite le résumé complet de la cause. Il a terminé en concluant à la confirmation pure et simple du jugement du Tribunal civil de Soissons déféré à la Cour.

L'arrêt a été conforme à ces conclusions.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 30 août.

NOTAIRE. - PRÉT SUR HYPOTHÉQUE. - RESPONSABILITÉ. - CONTRAINTE PAR CORPS.

Me Barillon, avocat de M. Jomar, membre de l'Institut, expose que son client avait une confiance aveugle en M. Patinot, notaire à Paris, aujourd'hui démissionnaire. M. Patinot avait été chargé par M. Jomar de chercher pour lui des placemens sur hypothèque, d'en examiner la solidité, de prendre toutes les mesures que la prudence pouvait lui dicter, et de dresser les actes ainsi qu'il le jugerait convenable. Aussi M. Jomar signait-il aveuglément les

actes que son notaire lui présentait.

Au mois de février 1837 M. Patinot fit prêter par M. Jomar et par Mme la baronne de Prulay une somme de 105,000 francs à M. Clément, ancien notaire, qui donna pour gage un domaine situé à Ardissart, arrondissement de Cambrai. Par suite de ce prêt, l'immeuble, déjà hypothéqué à la sûreté d'autres créances, se trouvait grevé de 300,000 francs; mais suivant M. Patinot, il avait une valeur beaucoup plus considérable, et il venait d'être loué par bail authentique passé dans son étude, moyennant un fermage annuel de 35,000 fr.

Peu de temps après cet emprunt M. Clément, qui dès cette époque était déjà dans un état d'insolvabilité notoire, tomba en déconfiture. Le domaine d'Ardissart fut saisi, mis en vente, et adjugé moyennant la somme de 110 000 francs seulement. En effet, ce domaine, qui, à entendre M. Patinot, valait des sommes beau coup plus considérables, consistait en bois qui, à l'époque même de l'emprunt, étaient en grande partie défrichés. C'est ce qui fait que le domaine pouvait, pendant les premières années, se louer à un prix élevé, sans que pour cela la valeur réelle de l'immeuble en sût plus grande. Quant au prétendu bail authentique du domaine d'Ardissart passé dans l'étude de Me Patinot moyennant un fermage annuel de 35,000 francs, ce n'était qu'un leurre pour at-tirer soit des acquéreurs, soit des bailleurs de fonds, car plusieurs mois après le prêt fait à M. Clément par M. Jomar et Mme la baronne de Prulay, un acte passé dans l'étude de Me Patinot résiliait ce bail sans indemnité. Toutes ces circonstances avaient été dissimulées aux prêteurs. M. Patinot leur laissa ignorer autant qu'il le put la déconfiture de M. Clément. Il alla jusqu'à garder les notifications faites aux créanciers inscrits au domicile élu dans son étude, et pour mieux cacher à ses cliens la ruine de M. Clément, M. Patinot prit soin de continuer à leur servir les intérêts des sommes par eux prêtées, en leur laissant croire que ces paie-mens étaient faits par Clément. Pendant ce temps M. Patinot surenchérissait en son nom personnel le domaine d'Ardissart, et s'en rendait adjudicataire moyennant 140,000 francs. Mais bientôt poursuivi par voie de folle enchère, force lui fut de faire connaître à M. Jomar et à Mme la baronne de Prulay l'étendue du désastre qu'il avait tenté jusqu'alors de leur cacher.

assigné M. Patinot pour le faire déclarer responsable du prêt sur hypothèque fait à M. Clément par l'intermédiaire de M. Pa-

Après avoir exposé ces faits, Me Barillon, au nom de M. Jomar, et Me Rivolet, au nom de Mme la baronne de Prulay, invoquent à l'appui de leurs conclusions une jurisprudence constante. Ils soutiennent que M. Patinot ne pouvait ignorer la position de M. Clément et la valeur réelle de l'immeuble hypothéqué. M. Patinot a caché aussi longtemps que cela lui a été possible la dé-confiture de M. Clément, et la preuve qu'il avait la conscience de la gravité de sa faute, c'est qu'après la déconfiture de Clément il a continué à servir à ses cliens les intérêts de leur créance. Il est évident que M. Patinot a agi comme mandataire, et qu'il doit être responsable de la faute grave qu'il a commise dans l'exécution de son mandat.

Mº Plougoulm, avocat de M. Patinot, a soutenu que celui-ci avait agi de bonne foi, qu'il n'y avait pas eu mandat, et que M. Jomar et Mme la baronne de Prulay n'avaient consenti un prêt sur hypothèque qu'en connaissance de cause et après s'être entourés de renseignemens dont M. Patinot avait été victime tout le premier, puisqu'il n'avait pas hésité, tant sa bonne foi était grande, à se rendre lui-même adjudicataire du domaine d'Ardissart, et à servir les intérêts de leurs créances à M. Jomar et à Mme la baronne de Prulay.

M. l'avocat du Roi Mongis a conclu en faveur des demandeurs, par le motif que la faute du mandataire devait être appréciée plusstrictement encore lorsque c'était à un officier ministériel que le mandat avait été confié. Les devoirs d'un notaire sont d'autant plus rigoureux, que la confiance de ses cliens a dû être plus aveu-

« Le Tribunal,

» Attendu qu'aux termes de droit on est responsable du dommage causé par son fait, sa négligence et son imprudence;

Due ce principe reçoit un nouveau degré d'énergie de la gravité de la faute et de la qualité de celui qui l'a commise, tel qu'un notaire, dont le ministère obligé doit, par sa nature et les devoirs y attachés, offrir aux citoyens toute la sécurité possible pour la conduite de leurs affaires et de leurs intérêts:

Et attendu qu'il résulte des pièces et documens du procès, ensemble des faits et circonstances de la cause, que Clément, l'emprunteur, tombé depuis en déconfiture, était le client de Patinot dès longtemps avant les depuis en déconfiture, était le client de Patinot dès longtemps avant les placemens dont il s'agit; que c'est Patinot qui a organisé ces placemens comme disposant sans roserve de la confiance de Jomar et de la baronne de Prulay, aussi cliens de son étude depuis plusieurs années; qu'il devait nécessairement connaître alors les embarras d'affaires de Clément, dont la ruine devait bientôt s'ensuivre; qu'il a même prouvé qu'il avait la conscience des obligations personnelles que lui imposait son mandat envers les prêteurs en leur servant constamment, et avec exactitude, de ses propres deniers, l'intérêt des sommes par eux prêtées jusqu'au jour de son propre désastre, et encore en surenchérissant la propriété d'Ardissart, hypothéquée auxdits prêts, ce qui devait prolonger la sécurité des prêteurs; qu'en l'état des faits, et loin que les renseignemens vagues et sans précision demandés et reçus par Patinot sur la valeur de cet immeuble, comme aussi avec sa valeur locative, telle qu'elle résultait des renseignemens susénoncés recueillis postérieurement audit bail, et antérieurement aux prêts en question, vient jeter un jour fâcheux sur les circonstances du procès et la conduite de Patinot;

Attendu, d'après tout ce qui précède, que Patinot a à s'imputer des

Attendu, d'après tout ce qui précède, que Patinot a à s'imputer des fautes et des faits de négligence et d'imprudence incontestables et dont il doit la réparation, laquelle ne peut consister que dans le remboursement à titre de dommages intérêts des sommes dues aux demandeurs

en principal et accessoires;

Attendu que, dans de telles circonstances, et considérant la position particulière de Patinot, le juge ne peut se dispenser de prononcer la contrainte par corps autorisée par l'article 126 du Code de procédure ci-

Par ces motifs, condamne Patinot, même par corps, à rembourser à Jomar, aux époux Boselli, et à la baronne de Prulay, à titre de dommages-intérêts, savoir: aux premiers, la somme de 79,000 francs; et à la dernière, 26,000 francs, montant des obligations avec les intérêts,

à partir du jour où Patinot à cessé de les payer;

Fixe à cing ans la durée de la contrainte par

» Condamne Patinot aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). (Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 8 septembre.

La Cour a rejeté les pourvois:

1º De Joseph Tournadro (Nièvre), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre et de vol avec circonstances aggravantes, mais avec circonstances atténuantes ;-2º De Pierre Fourez, dit Pampely, et de Jean Soula (Arriège), travaux forcés à perpétuité, meurtre d'un garde fores-tier;—5º De Jean Fichot (Saone-et-Loire), trois ans de prison, faux en écriture authentique et publique, quittance à talon d'un percepteur;— 4º De Nicolas Simon Mahieu et Clémence-Amable Pavie (Seine-Inférieure), banqueroute frauduleuse, dix ans de travaux forcés;—5º De Jacques-Denis-Omer Foucher-Priée (Eure-et-Loire), cinq ans de réclusion, banqueroute simple et faux en écriture de commerce, avec circonstance, atténuantes;—6° De Célénie-Sophie Dhardevillès, femme Chéron (Seine), deux ans de prison, recel de vol qualifié, circonstances atténuantes;—7° De Jean Quesado (Seine), cinq ans de réclusion, usage de faux timbres nationaux;—8° De J. B.-Victor Patry, dit Comé (Calvados), attentats à la nudeur, avec violences.

faux timbres nationaux;—8° De J. B.-Victor Patry, dit Come (Calvados), cinq ans de réclusion, attentats à la pudeur, avec violences;
9° De Jean-François-Guillaume Dubois (Calvados), huit ans de travaux forcés, vol avec effraction, maison habitée;—10° Des mariés Masse (Seine-Inférieure), le mari condamné aux travaux forcés perpétuels, et la femme à sept ans de réclusion, vol qualifié (plai Jant M° Hautefeuille, avocat);—11° De Marie-Anne Benoît (Vaucluse), huit ans de travaux forcés, tentative d'infanticide, circonstances atténuantes;—12° De Erançoise Niglot, femme Masson (Meurthe), cinq ans de réclusion, ten-Françoise Niglot, femme Masson (Meurthe), cinq ans de réclusion, tentative d'avortement; — 13° De Pierre Niquet (Calvados), dix ans de tra-M. Jomar, M. et Mme Boselli et Mme la baronne de Prulay ont vaux forcés, extorsion de signatures avec violences; — 1 10 De Jean-

Marie Caderan (Ille-et-Vilaine), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur avec violences, étant aidé par un autre;

15° De François Mauboies (Nièvre), cinq ans de prison, faux en écriture privée, circonstances atténuantes; — 16° De Pierre Hevin (Ille-et-Vilaine), huit ans de travaux forcés, incendie d'une coupe, circonstances atténuantes;—17° DeLouis-Etienne Perrier (Gard), travaux forcés à perpétuité, meurtre;— De 18° Guillaume Lebosser (Finistère), sept ans de travaux forcés, vol avec effraction, maison habitée;—19° D'Elisabeth Begnet, femme Sporsek (Bouches-du-Rhône), huit ans de récusion, enlèvement d'un enfant;—20° De Marie Petit, femme Pasquet (Gard), cinquans de réclusion, violences exercées par une mendiante;—21° De Francois Jaouen (Finistère), douze ans de travaux forcée tentative d'émic çois Jaouen (Finistère), douze ans de travaux forcés, tentative d'émis-

sion de fausse monnaie;
22º De Madelaine Deniau, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale d'Orléans, qui la renvoie devant la Cour d'assises de Loir-et-Cher comme accusée du crime d'empoisonnement; — 23° Du commissaire de police de Saint-Troppez contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de ce canton en faveur du sieur Jean-Antoine

Millot, prévenu de contravention en matière de poids et mesures. La Cour a donné acte de leur désistement : 1° à l'administration des contributions indirectes contre un arrêt de la Cour royale de Toulouse, chambre correctionnelle, rendu en faveur de la dame veuve Bernard Lala; 2º au sieur Tarayre contre un jugement du Tribunal correction-nel de Rodez, rendu sur appel, le 6 juillet dernier, en faveur du sieur

Enjalbert, partie civile.
Ont été déclarés déchus de leur pourvoi et condamnés à l'amende, Jean Guersy, François Loubersac, Alexandre Cayzac, Jean Carlus et Célestin Larrigues, contre un jugement du Tribunal de simple police du canton de Salvagnat (Tarn), qui les condamne à des peines de simple police pour bruit et tapage injurieux et nocturne.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels). (Présidence de M. Sylvestre de Chanteloup.) Audience du 8 septembre.

DIFFAMATION. - FONCTIONNAIRE PUBLIC. - COMPÉTENCE. - RENVOI

Dans un procès qui s'est débattu devant le Tribunal de Provins entre la dame Poulain et ses enfans, on produisit dans l'intérêt de Mme Poulain un mémoire signé par M. Griblin, ancien huissier, demeurant à Paris, dans lequel M. Auberton, maire de la commune de Montigny-Lencoup, était violemment attaqué, quoique étranger au procès. Les imputations dirigées contre lui se référaient à des actes de la vie privée. Une seule avait rapport à la vie publique de M. Auberton.

Le 17 août 1841, M. Auberton assigna Mme Poulain et Griblin devant le Tribunal de police correctionnelle de Provins, pour se voir faire défense de renouveler à l'avenir les diffamations qu'ils avaient consignées dans le mémoire, et se voir condamner à 6,000

francs de dommages-intérêts. Sur cette assignation, et à la date du 9 septembre 1841, le Tribunal de Provins faisant droit sur le moyen d'incompétence soulevé par les prévenus, rendit le jugement suivant :

Attendu que le mémoire à l'occasion duquel Auberton poursuit pour cause de diffamation Poulain et Griblin, a été produit pendant une instance civile, qui existait entre la dame Poulain, son mari, et Magloire Jacquemart;

Qu'il a servi à la défense de cette dame dans cette instance, à laquelle Auberton était étranger;

Attendu qu'aux termes de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, les

Attendu du aux termes de l'article 23 de la loi ul 17 mai 1815, les tiers n'ont qu'une action civile en dommages-intérêts, à raison des diffamations contenues dans un mémoire à eux étranger;

• Qu'il n'y avait dès-lors lieu à citer devant le Tribunal de police correctionnelle les sieurs Poulain et Criblain;

• Renvoie les prévenus, etc. •

Le Tribunal de Melun, saisi de l'appel de ce jugement, se déclars compétent et condamns par un jugement du 16 décembres

clara compétent, et condamna, par un jugement du 16 décembre 1841, chacun des prévenus à 200 francs d'amende et à 200 francs de dommages-intérêts.

Ce jugement sut déséré à la Cour de cassation. On fit valoir à l'appui du pourvoi les deux moyens suivans : 1° M. Auberton, en qualité de partie civile et étranger au premier procès, ne pouvait se pourvoir que devant la juridiction civile; 2º la Cour d'assises était seule compétente, à cause des faits relatifs aux fonctions publiques de M. Auberton.

Le 17 juin 1842, arrêt de la Cour de cassation, en ces termes :

« La Cour,

Sur le premier moyen, tiré de ce que M. Auberton, demandeur et partie civile, ne pouvait se pourvoir que devant la juridiction civile; Yu l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, etc.,

 Mais à l'égard du moyen tiré de ce que la Cour d'assises seule pouvait être compétente pour connaître de l'action du sieur Auberton;
 Vu l'article 1^{er} et l'article 6 de la loi du 8 octobre 1830, et les articles 13 et 14 de la loi du 26 mai 1819;

· Attendu qu'aux termes de cette loi la connaissance de tous les délits commis par la voie de la presse est attribuée aux Cours d'assises,

Attendu que, par l'exploit du 17 août 1841, qui a introduit l'instance devant le Tribunal de police correctionnelle de Provins, le sieur Auberton, demandeur et partie civile, articule, comme contenues dans le mémoire imprimé dont il se plaignait, plusieurs imputations diffamatoires ou injurieuses, dont la plupart se rattachaient à la vie privée du sieur Auberton, mais dont une était reletive à see fonctions de la contratte de la vient du sieur Auberton, mais dont une était relative à ses fonctions de maire

de la commune de Montigny-Lencoup;

Attendu que cette dernière imputation ne pouvant être jugée que par la Cour d'assises, le Tribunal correctionnel de Melun ne devait pas la comprendre au nombre de celles sur lesquelles il a statué, et qu'en le faisant il a violé les dispositions des lois pénales qui étaient, à cet égard,

limitatives de sa compétence; Attendu qu'il importe peu que, dans l'assignation et dans les jugemens dont s'agit, on ait compris à côté d'une imputation relative aux fonctions de maire, plusieurs imputations ayant trait à la vie privée; que si les imputations de cette dernière catégorie sont de la compétence de la juridiction correctionnelle, elles ne sauraient justifier l'application de cette juridiction à un fait qu'il n'appartient qu'à la Cour d'assises d'apprécier et de punir,

Casse et annule, et renvoie devant la Cour royale de Paris. »

L'affaire revenait en cet état devant la chambre des appels de

police correctionnelle.

Me Doré, avocat de M. Auberton, prend la parole après le rapport de M. le conseiller Séguier. Il déclare en commencant, qu'il laisse en dehors du débat les faits relatifs à la vie publique de son client, pour ne s'occuper que des faits relatifs à la vie privée. Il signale le rôle que Griblin a joué dans le premier procès, et celui qu'il y a fait jouer à M. Auberton, étranger au débat qui s'agitait alors. Il développe les moyens rapportés dans l'arrêt de cassation ci-des us. Il ajoute que si la Cour se déclare compétente, elle pourra, eu égard à la distinction faite entre les deux natures de faits imputés à son client, évoquer l'affaire et statuer sur le fond.

Me Arago, avocat des prévenus, s'attache à combattre la distinction que l'adversaire veut établir dans le procès. C'est l'exploit introductif d'instance qui détermine la compétence du Tri-

bunal; on ne peut pas ensuite, en modifiant cette demande, créer soi-même la compétence qu'on désire. La Cour de cassation a jugé la question de compétence sur les erremens de l'assignation primitive, c'est sur le même acte que la Cour doit statuer aujour-

L'avocat fait remarquer, sur le premier moyen, que la Cour de cassation n'a pas admis qu'en fait le mémoire avait servi à Mme Poulain; qu'il lui avait tellement servi qu'elle avait gagné son procès. Le mémoire n'était donc pas étranger à la cause, et c'est bien pour la cause qu'il avait été publié; mais il n'avait été utile qu'à Mme Poulain, Auberton y étant étranger. Conséquemment, aux termes de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, c'était par voie d'action civile qu'il devait se pourvoir. C'est un moyen que j'indique, que je rappelle, mais sur lequel je n'insiste pas davan-

Me Arago combat ensuite la demande en évocation, en cas de compétence reconnue, et insiste pour être renvoyé devant le Tribunal de Provins.

M. de Thorigny, avocat-général, donne ensuite ses conclusions, et s'exprime en ces termes.

« Les deux questions qui vous sont soumises ne sont pas sans intérêt ; nous avons à nous expliquer sur chacune d'elles : la première question ressort du jugement de Provins et de la première partie de l'arrêt de cassation. C'est celle qui consiste à se demander si M. Auberton, étant étranger au procès dans lequel a été publié le mémoire, n'avait que la voie civile pour obtenir satisfaction? La Cour de cassation, répétant les motifs donnés par le Tribunal de Provins, s'est prononcée avec force, avec autorité, avec raison, contre le système des premiers juges. Ce sera, nous le pensons, l'opinion que vous adopterez.

» Sur la deuxième question, celle qui a décidé la cassation du jugement de Melun, il est clair que la Cour suprême s'en est à peu près et à bon droit exclusivement préoccupée. La Cour a cassé le jugement de Melun. Mais faut-il conclure de là que le Tribunal de Melun ne pouvait pas retenir la cause et statuer sur le fond? Ce n'est pas là évidemment ce que la Cour de cassation a voulu dire. Il peut se faire, comme dans l'espèce, que le plaignant ait un double caractère, et alors, si les faits sont seulement relatifs à la vie publique, le renvoi devant la Cour d'assises sera forcément prononcé. Si, au confraire, il y a des faits relatifs à la vie privée. et des faits relatifs à la vie publique, le fonctionnaire public pourra s'effacer, faire place au citoyen, et le Tribunal sera alors compétent quant aux faits diffamatoires qui n'intéressent que le simple particulier; il renverra les autres devant qui de droit. Voilà, Messieurs, le système de la Cour de cassation. »

M. l'avocat-général donne lecture des considérans de cet arrêt, et conclut à ce que la Cour retienne l'affaire, mais quant aux

faits de la vie privée seulement.

La Cour se retire pour délibérer dans la chambre du conseil: elle en rapporte ensuite nn arrêt par lequel elle retient l'affaire, avec la distinction signalée par le ministère public, et remet à quinzaine pour statuer sur le fond.

Nous donnerons le texte de cet arrêt important.

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Albarel, conseiller. — Audiences des 29, 30 et 31 août.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

Au milicu de l'hivor dernier, un crime affreux vint répandre la consternation et l'effroi parmi les habitans du village de Salars, chef-lieu de canton, très peu éloigné de Rodez. La terreur qu'inspira ce forfait fut si profonde, que pendant quelque temps per-sonne n'osait sortir de chez soi après la nuit close, et que les maîtres étaient obligés d'user de leur autorité auprès de leurs domestiques pour les forcer à faire, dans la soirée, les travaux du de-hors les plus indispensables. Cependant, après quelque hésitation, la justice mit la main sur deux individus qui furent soupçonnés d'être les auteurs de ce crime, et aujourd'hui ils comparaissent devant le jury pour rendre compte de leur conduite. A dix heures les accusés sont introduits; ce sont Evariste Méric, âgé de trente-six ans, et Joseph Gaubert, âgé de dix-neuf; ils montrent tous les deux la plus grande assurance. L'un d'eux, Méric, appartient à une famille qui jouit dans le pays d'une considération justement méritée; tous ceux qui ont connu son père savent que sa vie a été des plus honorables; mais ils savent aussi que Méric n'a pas profité des leçons de probité et de vertu qu'il a reçues dans son enfance. Voici les faits principaux qui sont résultés de l'acte d'accusation et des débats qui se sont prolongés pendant trois jours.

Dans la matinée du 1er février dernier, vers les huit heures environ, Christine Grialon, marchande d'épiceries à Salars, fut trouvée morte dans son domicile, couchée sur le dos, recouverte de ses vêtemens, et sa tête au milieu de l'âtre de la cheminée. Le feu avait consumé en partie sa coiffure et ses habits; le cou était aussi macéré par les flammes. Malgré les apparences d'une mort accidentelle ménagée aussi soigneusement que possible, une courte inspection suffit pour constater une mort violente, et bientôt le rapport des médecins légistes ne put laisser aucun doute sur ce point. Trois plaies à la région fronto-pariétale droite de la tête, et les os de cette région enfoncés et broyés en quatorze fragmens sur un point, et en sept fragmens sur un autre, indiquaient la présence d'une main meurtrière, et trahissaient la présence d'un instrument que les hommes de l'art ont désigné comme partie tranchant et partie contondant.

Christine Grialon était une femme laborieuse et économe; on rouva chez elle, après sa mort, une somme d'environ 500 francs en pièces de monnaie, dont une partie dans les poches du tablier ou de la robe qu'elle portait. Cette dernière circonstance ne permettait pas de penser que le vol eût été le seul mobile du crime; il fallait d'ailleurs une passion violente pour avoir osé commettre un pareil attentat au centre d'un village alors qu'un seul cri pouvait perdre l'assassin.

On ne connaissait à Christine qu'un seul ennemi, Evariste Méric; aussi fut-il soupçonné de prime-abord; mais la justice ne put d'abord recueillir que des renseignemens fort vagues; et ce ne fut que le 23 février qu'il fut incriminé et mis en état d'arrestation.

Cependant, le voisin immédiat et contigu de Christine, Joseph Gaubert, avait cessé de coucher dans son domicile dès la nuit qui suivit l'assassinat, et s'était réfugié chez un nommé Andrieu. Bientôt on s'apercut dans la maison Andrieu, très peu éloignée de celle de Méric, que pendant la veillée on venait écouter à la porte. Dans la soirée du 18 février, Gaubert était sorti quelques instans au devant de la maison; une pierre d'assez forte dimension, lancée avec force, vint passer sur sa tête, et alla frapper derrière lui sur un mur, où elle laissa une empreinte qui fut facilement signalée le lendemain. C'est alors que Gaubert, ne doutant plus que ses

jours ne fussent menacés, commença la série de ses révélations. Son premier récit fut qu'il avait aperçu, de la fenêtre de sa maison, Evariste Méric, montant, un mouchoir à la main, sur l'esca-

lier de la maison de Christine, et en sortant peu de temps après. Bientôt convaincu par la déclaration du témoin Joseph Guittard, d'avoir eu en sa possession, depuis la perpétration du crime, des objets dont il ne pouvait justifier l'origine, tels que des capsules, de la poudre, un pistolet, une montre et un fusil, Gaubert ajouta à sa première déclaration l'aveu de s'être rencontré luimême dans la maison de Christine, lorsque Méric y était entré et avait abattu sa victime, en lui portant à la tête de violens coups de marteau; il déclara en même temps que Méric l'avait forcé au silence par des menaces de mort, et lui avait laissé en sortant une pièce de 5 francs. Bientôt, dans une troisième audition, il porta à 25 francs la somme qu'il avait reçue de Méric, et il fit connaître deux circonstances d'une haute gravité et qui expliquaient deux faits observés lors du constat matériel.

En premier lieu, on avait remarqué dans l'un des sabots de Christine une taché de suif, et d'autre part, dans un creux formé entre le plancher de la chambre et la pierre de l'âtre, un amas de sang qui ne pouvait être formé par un écoulement venu du foyer où était placée la tête, parce qu'entre ces deux points la pierre formait une cavité suffisante pour retenir le liquide. Sur le premier fait, Gaubert a expliqué qu'après la mort de Christine, Méric, voulant voir s'il avait du sang aux mains, avait allumé une chandelle qu'il avait placée horizontalement sur une table à défaut de chandelier, et que la mèche, faisant saillie au dehors, avait dû faire couler le suif dans un des sabots placés au-dessous sur le plancher. Suivant Gaubert, Méric aurait effectivement lavé ses mains et son marteau taché de sang, après quoi il aurait jeté la chandelle dans la rivière; et en effet une chandelle fut trouvée sur les bords quelques jours après l'assassinat et à peu de distance du village. Sur le second fait, il a dit qu'après avoir placé le corps de Christine Grialon dans l'âtre de la cheminée, en vue de faire disparaître dans les flammes les traces des blessures, et faire naître la pensée d'une mort accidentelle, Méric avait balayé dans les cendres du foyer le sang répandu sur le plancher de la chambre, afin que l'aspect de ce sang ne vînt point démentir son stratagème. C'est précisément cette opération qui a dû remplir au passage le vide ou le creux formé au plancher. Le balai a été retrouvé, il a été soumis à une analyse chimique dont le résultat, sans être complètement affirmatif, entraîne une présomption des plus graves, surtout si on considère que, pour effacer les taches du sang versé, l'auteur du crime a dû en laver les traces, et que les empreintes de sang sur le balai ont été nécessairement affaiblies par ce mélange d'eau.

En présence de révélations si graves de la part de Gaubert, il était difficile de croire qu'il n'eût pas reçu une récompense plus forte que celle qu'il avouait. La déclaration de Guittard, véridique sur tous les autres points, se trouva exacte, même au sujet de la montre d'argent, dont la possession avait été niée énergiquement par Gaubert, et à diverses reprises. Dans un interrogatoire qu'il subit le 9 mars dernier, il avoua l'acquisition de la montre et de la chaîne pour un prix de 36 francs, et conduit de nouveau au village de Salars il fit découvrir cette montre cachée dans sa maison avec une somme de 114 fr. 75 cent.

Une conséquence ressort de la conduite de ce jeune homme, c'est que s'il est coupable, il ne l'est pas seul; la pensée du crime est trop audacieuse, les combinaisons qui l'accompagnent sont trop habiles pour se concilier avec son âge, avec ses imprudences multipliées, et le décousu de tout ce qu'il a dit ou fait pendant le cours de l'instruction. Il y avait donc un auteur principal à côté duquel il n'était qu'un agent secondaire, forcé peut-être; il a désigné Méric, et d'autres faits viennent confirmer sa déclaration. Méric, comme on l'a dit, était le seul ennemi de Christine. De-

puis peu de temps il avait eutrepris un commerce analogue à celui de Christine, qui cependant continuait à prospérer; cette riva-lité d'état excitait l'envie de Méric, et quinze jours avant le meur-tre il manifestait son irritation par des propos tels que ceux-ci: « Tous les écus vont chez Christine, mais cela finira bientôt! » De son côté, Christine avait des pressentimens de mort, et l'homme qu'elle désignait à l'avance comme son meurtrier était Méric. Le jour même du crime, le 31 janvier, ce qui préoccupait Méric, c'était que sa boutique ne fût pas mieux achalandée que celle de sa voisine. « Je puis cependant, disait-il, donner à meilleur marché que personne; je puis surtout donner à meilleur marché que Christine. » Cette journée du 31 janvier, il la passa tout entière au cabaret; le jeu ne lui fut point favorable, il perdit tout ce qu'il joua. Sa femme étant venue à diverses reprises lui faire des reproches d'abandonner ainsi le travail, l'intervention d'un tiers fut nécessaire pour empêcher Méric d'exercer des violences sur sa personne. Tout semblait se réunir pour envenimer ses disposi-tions naturelles, et ce fut dans cet état qu'il sortit du cabaret de Bompart, entre neuf et dix heures du soir. La nuit était des plus froides d'un hiver très rude, les chemins étaient couverts d'une neige épaisse et durcie par la glace, et la maison de Christine était à deux pas.

Le lendemain matin, au premier moment où se répand la nou-velle de la mort de cette malheureuse, quelles sont les paroles qu'on entend dans la maison de Méric? « Christine était sujette à boire un coup, » dit la femme; elle peut être tombée dans le feu. -Il vaut mieux, dit le mari, qu'elle se soit brûlée que si on l'avait assassinée. » Deux jours après, le 3 février, alors que la justice informe, Méric va de bonne heure chez le cabaretier Bompart, pour recommander qu'on se souvienne de l'heure où il est sorti du cabaret: et quel motif donne-t-il de cette étrange précaution? c'est que, faisant le même métier que Christine, il craignait d'être soup-

Quel est d'ailleurs cet instrument à surface plane d'un côté et à bords tranchans de l'autre, indiqué dès l'abord par les médecins-légistes comme ayant imprimé aux blessures le double caractère qui les a frappés? Sur les indications de Gaubert, un marteau de cordonnier a été saisi; ce marteau a été reconnu par lui comme ayant servi à la perpétration du crime, et il appartient à Méric. Enfin un propos de la plus haute gravité, mais dont toutefois il a été impossible de découvrir la source, a été révélé aux débats. Un témoin entendit quelques jours après sur la place de Salars deux femmes qui s'entretenaient de la mort de Christine Grialon, et qui disaient que, le soir, Méric, en rentrant chez lui, avait raconté à sa femme ce qui s'était passé, qu'il avait rencontré un jeune homme chez Christine, qu'avant de l'avoir aperçu il avait frappé sa victime, mais qu'il lui avait donné de l'argent, et que celui-ci avait promis le secret le plus absolu. Alors sa femme lui avait adressé des reproches en lui disant qu'il avait éu tort de ne pas se défaire de ce jeune homme, qu'il pourrait le compro-

Gaubert déclare, de son côté, qu'il se trouvait dans la maison de Christine, où il était dans l'habitude d'aller passer la soirée; qu'il était au coin du feu, dont Christine occupait le milieu; qu'ils

lorsque Méric entra comme un furieux, s'élança sur Christine, et lui porta de violens coups de marteau avant de l'avoir aperçu. Alors il voulut fuir, mais Méric s'élança vers lui en lui disant : « Si tu fais un pas de plus, tu es mort! » Il rentra dans la maison; il fut présent pendant que son coaccusé lavait le plancher et plaçait le cadavre dans l'âire de la cheminée. Méric lui remit une somme de 250 francs pour prix de son silence, et ils sortirent en semble. A peine rentré chez lui, il fut saisi d'une frayeur si forte que, ne trouvant pas la porte de la maison assez solide, il eut soin de la barricader, de peur d'être assassiné. Bientôt il entendit frapper quelqu'un : c'était Méric qui se repentait peut-être de lui avoir laissé la vie, mais il refusa de lui ouvrir.

Après deux audiences consacrées à l'audition des témoins, M. Verin, procureur du Roi a soutenu l'accusation, et développé avec beaucoup de chaleur les charges qui pesaient sur l'accusé Méric. Me Maisonabe et Me Rodat ont présenté la défense et donné une nouvelle preuve de la science et du talent que tout le monde leur

connaît dans notre ville.

Après le résumé de M. le président, Méric, déclaré coupable d'homicide volontaire avec préméditation, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique. Gaubert a été acquitté.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

_ Puy-de-dome. — On écrit de Riom, 3 septembre, au Cour-

« Besson est toujours calme dans son cachot. Il ne fait aucunes révélations. Il reçoit les visites de son compatriote, M. le curé du Mahuret. Hier, en sortant de la prison, le vénérable ecclésiastique s'est rendu au parquet de M. le procureur-général.

» On dit que le Parquet fait des recherches actives pour décou-

» Bernard, arrêté comme suspect de faux témoignage, a fait un aveu complet de son faux témoignage, en déclarant qu'il avait trahi la vérité devant la Cour d'assises que par pitié pour les frères de l'ac-cusé Besson. L'instruction ordonnée contre Bernard est maintenant terminée. La chambre des mises en accusation s'occupera de lui dans l'une de ses premières audiences. »

RHÔNE (Lyon), 6 septembre. - Dans un de nos précédens numéros, nous avons rapporté les détails d'une scène qui s'était passée au parquet de M. le procureur du Roi. Un sieur B..., dont le frère plaidait en séparation de corps avec sa femme, s'était rendu, après la prononciation du jugement qui condamnait son frère, auprès de l'un des substituts de M. le procureur du Roi, qui avait donné des conclusions contre le mari, et lui avait adressé des menaces et des injures.

Lundi dernier, l'affaire du sieur B... a été appelée devant le Tribunal correctionnel; le sieur B... ne comparaissant pas, a été condamné par défaut à un mois d'emprisonnement comme coupable du délit d'outrages envers un magistrat à l'occasion de l'exercice

de ses fonctions.

Seine-Inférieure (Le Havre). — La force de la marée montante était telle ce matin que la vapeur l'Alcide, remorquant le chaland Jumiège, cap. Pincemin, n'a pu la maîtriser, et qu'entraîué luimême, au contraire, par la violence du courant, il a été porté au milieu de la petite flottille des pirogues de pilotes amarrées au pied de la tour; il en a coulé à fond cinq, qui sont : l'Eclair, la Revanche, l'Alerte, l'Union et le Marengo.

Eure-et-loir (Chartres). — Dans l'une de ces journées brûlantes où chacun cherchait l'air et le frais sans pouvoir rencontrer ni l'un ni l'autre, quatre jeunes filles dans le plus simple appareil crurent que le seul moyen de se rafraîchir était de prendre un bain de rivière. En plein jour elles descendirent dans la rivière qui traverse la ville basse de Chartres, et là, au milieu de la foule accourue sur les parapets pour mieux jouir de ce spectacle, elles fo-lâtrèrent à qui mieux mieux, non sans dommage, à ce qu'il paraît, pour la morale publique, car à l'audience correctionnelle du 31 août nos modernes naïades exerçant une profession assez équivoque se sont vues condamner deux à trois mois de prison et deux autres à un mois.

PARIS, 8 SEPTEMBRE.

— M. Lambert a formé une société d'assurance mutuelle sur la les billets de banque avaient pu être aperçus (M° Paillet fait passer à la Cour un fac simile de la lettre d'envoi, que M. Conte, directeur-général des postes, qui s'était occupé de cette affaire, avait demandé à M. Morel-Fatio); mais que surtout on avait à reprocher à ce dernier de n'avoir pas mis lui-même la lettre à la poste et d'avoir consié ce soin à son fils, jeune homme qui pouvait être fort honorable sous tous les rapports, qui enfin pouvait, à raison de son jeune âge, ne pas inspirer la même confiance au sieur Chalon.

Nonobstant ces raisons, et sans entendre en entier la plaidoirie de Me Horson, pour M. Morel-Fatio, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

La Cour,
Considérant que la demande de Chalon a été adressée non à Morel Fatio père personnellement, mais à Morel-Fatio comme chef d'une maison de banque dont Morel-Fatio fils était le représentant, et fondé de pouvoirs pour l'administration intérieure et la correspondance;

» Considérant que c'est ce qui résulte des circonstances de la cause, et notamment de la lettre de Morel-Fatio fils, en réponse à la demande

» Considérant que Morel-Fatio fils, en cette qualité, a valablement exécuté le mandat donné par Chalon à sa maison;

· Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ; » Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). (Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

Audience du 23 juillet.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. - JUGEMENT PAR DÉFAUT. - SIGNIFICA-TION. - OPPOSITION. - RECOURS EN CASSATION. - RECEVABILITÉ DU

Les jugemens par défaut ne devenant définitifs en matière criminelle que lorsque les condamnés n'y ont point formé opposition, il s'en suit que le ministère public n'est recevable à se pourvoir en cassation contre ces jugemens qu'après la notification gu'il leur en a fait faire, et après l'expiration du délai fixé par la loi sans qu'ils aient usé du droit qu'elle leur donne.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant intervenu sur le pourvoi du com-

avaient éteint la lumière, et que le feu ne répandait aucune clarté, | femme. Me Garnier, dans l'intérêt du demandeur, a opposé que, malgré l'énonciation vague que le jury de jugement avait été formé sur une liste de trente noms dressée conformément à la loi, il n'était pas légalement prouvé que la composition du jury fût régulière, puisque, par une omission qui ne se reproduit que trop fréquemment, le ministère public n'avait pas joint aux piè-

1251 9 C.

La Cour, par un avant faire droit, a ordonné l'envoi à son greffe de cette liste.

La veuve Caillot prend place sur le banc correctionnel de la 7e chambre sous une prévention de mendicité. C'est une vieille sybille, toute ridée, qui pourrait servir de modèle pour une des sorcières de Macbeth. Elle est en outre atteinte d'une surdité complète : il faut que M. le greffier transmette à l'orifice de l'oreille de cette vieille les questions de M. le président, ce à quoi parvient avec beaucoup de peine.

La prévenue déclare être âgée de cinquante-quatre ans.

M. le président, par l'entremise de M. le greffier : Comment! cinquante-quatre ans? Vous avez dit soixante et onze dans l'instruction.

La veuve Caillot : Allez! allez! faites comme vous l'entendrez; je suis ici pour vous obéir.

M. le président : Vous êtes prévenue de mendicité?

La veuve Caillot : l'étais allée aux fortifications pour ramasser des objets de mon état de chiffonnière... J'étais à deux pas du corps de garde; bien sûr que ce n'est pas là que j'aurais été mendier... J'ai déjà été pincée deux fois pour la même chose, ça m'a appris... Je ne serais pas si bête.

Le gendarme qui a arrêté la prévenue commence sa déposition. La veuve Caillot, l'interrompant : Tout ce qu'il dit là c'est des faussetés... Il croit qu'il peut mentir à son aise parce que je suis un peu dure de l'oreille; mais j'ai beau ne pas l'entendre, je le nie... C'est pas vrai! c'est pas vrai! Tu mens, gendarme!... On ira te croire pendant que moi on ne me croirait pas... ça serait joli... Une femme est plus crédule qu'un homme, entends-tu, gen-

La veuve Caillot, qui a la voix aussi faible qu'elle a l'oreille dure, a pu défiler son chapelet sans empêcher la déposition du témoin, qui ne laisse pas de doute sur la culpabilité de la vieille chiffonnière. Aussi le Tribunal la condamne à quinze jours d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine elle sera conduite au dépôt de mendicité.

Le sieur Mignoquet, ferblantier, et sa femme, marchande des quatre saisons, sont traduits devant la police correctionnelle (7° chambre), sous la prévention de vol d'une somme de 2,000 fr. et d'une grande quantité de linge et de bijoux, commis au préjudice de leur oncle, vieillard de quatre-vingt-sept ans, qui demeurait chez eux. Les prévenus, qui étaient dans la misère, payèrent des dettes, concurent tout à coup le projet de fonder un hôtel garni, et, dans la perquisition faite chez eux, on saisit une somme de 170 fr. et beaucoup de linge démarqué. On y trouva aussi des bijoux, mais ce ne sont pas ceux qui ont été volés chez le plaignant. Mignoquet déclare qu'à la mort de sa mère, arrivée le 24 juin dernier, il trouva dans son tiroir une somme de 600 fr. en espèces, sans compter des billets à échéance, ainsi que les bijoux dont il a été trouvé possesseur.

Mignoquet oncle se présente pour déposer. Malgré son grand âge, cet homme a beaucoup de tête et de mémoire, et il entre, à l'égard du vol dont il se plaint, dans les plus minutieux détails.

J'avais, dit ce vieillard, une cassette à double fond, que j'avais arrangée avec beaucoup de soin pour qu'on ne pût pas voir ce qu'il y avait dedans. Elle renfermait 1,800 fr. en pièces de 5 francs toutes neuves; 100 fr. en pièces de 2 fr. contenus dans un bout de bas, et 100 fr. en pièces de 1 fr. toutes neuves, également dans uu bout de bas. J'avais économisé cela depuis quinze ans, par la bonne conduite que je mène. »

M. le président : Comment ces 2,000 fr. étaient-ils en pièces

Le plaignant : Chaque fois que je recevais une pièce neuve j'en retirais une vieille de ma cassette, et j'y mettais une neuve à la place. Il ne restait plus que 74 francs dans ma cassette. J'en ai encore le restant dans ma bourse, on peut les voir.

Le vieillard tire sa bourse et en extrait cinq ou six pièces de 1 et de 2 francs toutes reluisantes. Il les montre au Tribunal en poussant un profond soupir, puis il ajoute : « J'étais curieux de ramasser des pièces neuves, c'était flatteur à l'œil quand je les regardais.»

M. le président : Où était placée votre cassette? nous avons rapportee dans notre numero d'hier, ont été résolues par l'arrêt dont nous donnons le texte :

La Cour,
Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'au mois de juin 1841

Poulain et Gribliu ont fait imprimer et distribuer un mémoire dans lequel sont imputés à Auberton des faits qu'il soutient être diffamatoires à raison desquels il a porté plainte en justice;

Que Auberton était étranger à l'instance pendante entre les époux
 Poulain et Magloire Jacquemard, instance dans laquelle a été produit le mémoire dont il s'agit, et qu'il doit être considéré comme un tiers;
 Considérant que la réserve faite par l'article 23 de la loi du 17 mai

1819 des droits des tiers, d'intenter une action civile en réparation du dommage par eux éprouvé, n'a pas eu pour but de restreindre, mais de maintenir les droits appartenant aux individus offensés par un mémoire injurieux, comme à toute autre personne, de porter devant les Tribunaux

de répression leur plainte en diffamation;

Considerant toutefois que le passage inséré à la page 6 dudit mémoire contient contre Auberton des imputations qui se rapportent à l'exercice de ses fonctions publiques comme maire, et que la Cour est incompétente pour en connaître;

» Considérant que les autres passages incriminés par Auberton ne s'adressent qu'à sa vie privée, et que c'est à tort que le Tribunal de Provins s'est déclaré incompétent pour en connaître,

Met l'appellation et ce dont est appel au néant; Emendant, et statuant par jugement nouveau sur le procès en diffa-

mation résultant des énonciations contenues à la page 6, se déclare in-Sur les autres faits, retient le fond conformément à l'article 215 du

Code d'instruction criminelle; » Et pour y être statué, remet à quinzaine. »

Même audience.

MARCHANDS DE VOLAILLES. - COLPORTAGE. - SAISIE. - PEINES APPLICABLES.

Les lettres patentes de 1781 et 1782, qui prononcent la confiscation des volailles colportées par des marchands en contravention aux règle-mens de police municipale, sont abrogées et remplacées par l'arti-cle 5 de la loi du 24 août 1790 et par les articles 471 et 474 du Code pénal

La loi du 22 juillet 1791, en permellant aux corps municipaux de publier de nouveau les lois et réglemens anciens sur la police municipale, n'a pas eu pour effet de faire revivre leurs dispositions

- Un cabriolet de place était en contravention flagrante. Un sergent de ville qui 10 fait par là, flaire le délit, s'approche, et déclare procès-verbal au cocher qui n'a rien à répondre. Tontefois, pour ne pas rester en arrière de procédé avec le scrupuleux surveillant, et peut-être aussi dans l'espoir de faire fléchir sa rigidité: « Je suis en faute, mon ancien, lui dit-il, je suis en faute, e n'en disconviens pas; mais n'y a-t-il pas moyen de s'entendre entre nous, vieux lapins, qui en avons vu bien d'autres? Personne que vous ne m'a vu, mettez la main sur les yeux t ni vu ni connu : que vous en reviendra-t-il de me causer de la peine, tandis qu'un bon litre peut cimenter mon éternelle reconnaissance?» Le sergent de ville fut aussi sourd que son tricorne; il insista même d'une manière qui n'admettait pas de réplique pour qu'on se rendît sur-le-champ en fourrière. « Ca me vexe, dit le cocher, mais c'est égal, je ne vous en veux pas; j'ai exercé le pouvoir aussi dans mon temps, et je sais qu'on doit être esclave de la consigne et du devoir; je vais donc marcher de bonne volonté, mais je ne souffrirai jamais de vous voir me suivre à pied tandis que je suis porté si bien à mon aise : faites-moi donc le plaisir d'accepter une place à côté de moi, et j'aurai celui de vous conduire gratis, ainsi que moi, à notre destination respec-

Le sergent de ville ne voit pas pourquoi il n'accepterait pas. Il est toujours plus commode de remplir ses fonctions en voiture. Il monte donc; la conversation s'engage. On parle de bataille, de guerre, de l'ancien temps, et l'on roule toujours. Cependant on dévie un peu de la route qu'on devrait tenir, le sergent de ville en fait la remarque, le cocher lui répond que tout chemin mène à Rome. On s'éloigne toujours de la fourrière. Le sergent de ville commence à soupçonner qu'on veut le prendre pour dupe; il ordonne d'arrêter. Le cocher fouette son cheval, qui prend une alure plus vive.

Le sergent de ville veut s'emparer des rênes : le cocher s'y oppose vigoureusement, et fouette de plus belle. Le cheval, pour le coup, entame un galop désespéré qui imprime au cabriolet la vitesse d'une locomotive. Le sergent de ville se fâche tout rouge; le cocher s'en moque : une chaude querelle s'engage; une lutte en voiture en est la conséquence, on ne sait pas quel aurait pu en être le résultat si le cheval, hors d'haleine, ne se

fût arrêté de lui-même. C'est à raison de ces faits que le cocher comparaît devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de voies de fait, de rébellion et d'outrages envers la personne d'un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions. On le con-

damne à huit jours de prison.

Aujourd'hui à deux heures, a eu lieu, à la Morgue, l'autopsie cadavérique du malheureux dont nous mentionnions l'assassinat dans notre numéro de mardi dernier. MM. les docteurs Ollivier (d'Angers), West et Bois de Loury, ont constaté que la mort avait été déterminée par de profondes et nombreuses blessures faites, les unes avec un instrument perforant, tel qu'un carrelet ou un compas, les autres avec un couteau dont la pointe brisée sur une des côtes de la victime s'est retrouvée dans la blessure même et fichée sur l'os.

Le malheureux qui a succombé était un nommé Geoffretin. honnête et laborieux ouvrier, domicilié rue d'Estrées, près de 'Ecole-Militaire. Ses deux meurtriers, car il ne peut plus y avoir de doute à cet égard, assistaient à l'autopsie de son cadavre, et c'est en présence de ce terrible spectacle qu'ils se sont décidés à faire des aveux.

Voici d'après les déclarations recueillies de leur bouche même par le juge d'iustruction les circonstances caractéristiques qui

auraient déterminé cet assassinat : Geoffretin, ainsi que nous l'avons dit en annonçant sa fin déplorable, avait passé la journée de dimanche aux barrières de l'Ecole et de Vaugirard. Le soir venu, il s'était trouvé dans un caba-

ret où il n'avait pas tardé à perdre le peu de raison qui lui restait. Là deux individus étaient attablés, Norbert, dit le Décretteur,

bien que de sa profession il soit ouvrier sellier, et Déprée, garçon charbonnier, logé avenue de la Mothe-Piquet, 24. Entre minuit et une heure, Geoffretin, qui avait lié conversation

avec ces deux hommes, et qui avait refusé de se retirer en même temps que ses camarades, qui l'y conviaient, tira de sa poche deux pièces de cinq francs pour payer son écot, s'élevant à 1 fr. 60 cent. On lui rendit sa monnaie, et il se mit en route pour retourner à son domicile. Ce fut en ce moment que Norbert dit le Décrotteur et le charbonnier Déprée prirent la détermination de

l'assaillir et de le voler. pris naissance dans une partie engagée entre Vivien et l'accusé. L'accusé dit qu'il ne jouait pas avec Vivien, mais avec un autre. L'un des sous avec lesquels on jouait à pile ou face s'était écarté: l'un des spectateurs le retrouva, et dit qu'il était pile, ce qui faisait perdre Paillet; Vivien disait au contraire qu'il était face, ce qui le faisait gagner. Paillet lui dit : « Si je savais que tu mentes, je te donnerais un soufflet. » Vivien s'écarta de que ques pas, ramassa une pierre, et revint sur Paillet. C'est alors que le coup de

poing fut porté. M° Allin, défenseur de l'accusé, fait demander au témoin s'il est à sa connaissance que Vivien ait fait, quelques jours auparavant, une chute dont il souffrait beaucoup. Le témoin dit qu'en effet Vivien se plaignait, et que les suites de cette chute l'empêchaient de faire comme auparavant son service à la halle.

Le second témoin, Joseph Rivière, a été accusé par Vivien d'avoir retourné l'un des sous avec lesquels on jouait. Il s'est défendu de cette accusation, et Paillet a pris parti pour lui, en disant à Vivien : « Tu mériterais un soufflet pour ton mensonge. » Le témoin n'a pas eu connai sance de la chute que Vivien aurait faite antérieurement; mais c'était un homme d'une constitution assez

M. le président, attendu l'absence de M. le docteur Ollivier (d'Angers), donné lecture, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de diverses pièces de l'instruction et du rapport de ce médecin, qui a fait l'autopsie cadavérique. Ce rapport se termine par les conclusions suivantes :

1º La mort a été la conséquence de l'hémorrhagie considéra-

ble qui a eu lieu à l'intérieur du ventre;

2º Cette hémorrhagie a été déterminée par la rupture de la rate: 3º Les accidens survenus immédiatement après le coup reçu dans le flanc gauche et la rapidité de la mort, qu'explique parfaitement l'abondance de l'hémorrhagie, qui cependant a permis au blessé de marcher pendant quelque temps après avoir été frappé, ne permettent pas de douter que la déchirure de la rate, et conséquemment la mort, a été le résultat du conp de poing violent que le nommé Vivien venait de recevoir dans le flanc gauche.

Dans l'intérêt de la défense, M. le président fait ensuite con-naître la déclaration de la mère de Vivien. Il en résulte que depuis trois semaines il se plaignait de douleurs dans l'estomac Des poursuites rigoureuses ayant été exercées contre un assez par suite d'une chute qu'il avait faite ayant une charge sur sa

M. le procureur du Roi s'est transporté sur les lieux, et une enquête a été commencée sur les causes de ce sinistre, que l'on a lieu de croire purement accidentelles.

- Par ordonnance du Roi du 8 août 1842, M. L. Migeon, rue des Bons-Eufans, 21, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en remplacement de Me Lejeune.

— Opéra-Comique. — Le Code Noir, dont le succès d'émotion grandit à chaque représentation, sera joué aujourd'hui vendredi, par Mocker, Grignon, Grand, Audran, et par Mmes Rossi, Darcier et Révilly.

Libratrie. — Beaux-Arts. — Musique,

L'administration du Journal des Enfans marche de progrès en progrès et fait chaque mois de nouvelles surprises à ses souscripteurs. Non seulement le texte du journal, varié et choisi, est écrit par les auteurs les plus célèbres, mais les gravures sont remarquables par leur fini. Tout le journal est fait avec un soin et un luxe remarquables, Les livraisons de juillet et août renferment les articles suivans : la Vie du Prince royal, par Jules Janin; le Duc de Bourgogne, par le même; le Perruquier de Robespierre, par A. Jadin; Une évasion, par Eugène Briffault; l'Epinette enchantée, par P. Clément; l'Héritage, par Mlle Euliac Trémadeuc; Racine et ses enfans, par Marie Aycard; l'Otage prisonnier, par Mme Eugénie Foa, etc. Les prochaines livraisons renfermeront des articles de MM. Nodier, Louis Desnoyers, Elie Berthet, James Rousseau, Capo de Feuillide, Ch. Rabou, Casimir Bonjour, Alfred Desessarts, Emile Pagès, Henry Nicole, Eugène Nyon, de Balathier, Emile Marco de Saint-Hilaire; Mmes Eugénie Foa, Ménissier, Nodier, mistries Marie Fitz-Clarens, etc., etc. mistriss Maria Fitz-Clarens, etc., etc.

- La Collection du Journal des Connaissances utiles est la seule publication qui contienne.

1º Tous les progrès obtenus depuis dix ans dans l'agriculture, dans l'industrie manufacturière, dans l'économie domestique et dans les sciences appliqués 8;
2º Des traités spéciaux de toutes les branches de l'économie rurale, horticole, industrielle et pratique; des résumés subs'antiels des principales divisions de la technologie; en un mot, le manuel du cultivateur, de l'industriel, de l'habitant de la ville et de l'habitant des champs;
3º Des études sérieuses et complètes sur les caisses d'épargne, sur les salles d'asile, sur la condition morale et matérielle des ouvriers, sur l'enseignement public et privé, sur les réformes à opérer et sur les institutions à établir pour assurer et développer le bien-être de toutes les classes de la société;
4º Le code annoté, expliqué et développé des contribuab es, des électeurs, des conseillers municipaux, des membres des fabriques, des propriétaires, des chemins vicinaux, des lois rurales et forestières, et enfin la législation relative aux mariages, aux successions, etc., etc.;

marieges, aux successions, etc., etc.;

5° Et enfin, sous une forme spirituelle et attrayante, des leçons de morale,
des lectures propres à rendre l'homme meilleur et plus heureux.

Comme on le voit, c'est bien là une encyclopédie complète, un livre indispensable à tous les cultivateurs, à tous les industriels et à tous les pères de famille, car il n'est pas une seule question dans la vie pratique dont on n'y puisse trou-

Hygiène et Médecine.

Goutle et Rhumatisme, guéris par le docteur Lavolley. On confond quelquefois la goutte avec le rhumatisme. Nous croyons rendre un service aux malades en établissant un parallèle entre ces deux affections. Le rhumatisme envahit de préférence les parties musculeuses, membraneuses. Il n'y a pas de trouble dans la digestion. L'appétit subsiste dans le rhumatisme non fébrile. Pas de dépôt calcaire dans les urines ni de concrétion tophacée dans les articulations

Le rhumatisme se développe à la suite d'un refroidissement sous l'influence d'une cause extérieure.

Il ne se montre pas par accès, il suit une marche régulière, puis disparaît d'une manière insensible, et non brusquement comme un accès de goutte. Le lieu d'élection de la goutte est dans les articulations. Il y a trouble dans les fonctions digestives, nausées, vomissemens, etc.

5 francs

L'urine laisse déposer des sédimens calcaires de couleur rouge, adhérens au vase, les articulations sont tuméfiées par des concrétions faciles à reconnaître au toucher. Pendant huit ou dix jours, le goutteux ressent, dans une articulation, un peu d'empâtement; puis tout à coup, ae milieu de la nuit, il est éveillé par une douleur vive accompagnée du frissons. De longs intervalles s'écoulent ordinairement entre les premières attaques de goutte, ces intervalles peuvent être prolongés.

Les goutieux qui prendront chaque matin une cuillerée d'élixir purgatif, en portant la dose jusqu'à effet purgatif, tous les dix jours, seront à l'abri des récidives. On prendra l'élixir tous les matins, dans une infusion d'hyvette bien sucrée: c'est une préparation qui seconde favora-blement les purgatifs, et surtout l'élixir si bien préparé par M. Allaize, pharmacien, rue Montorgueil, 53, à Paris, qui délivre avec chaque bouteille, gratis, un Manuel de santé, que nous avons rédigé pour servir d'instruction aux malades.

Le docteur Lavolley est visible de midi à quatre heures, rue Saint-Denis, 207.

Commerce - Industrie.

M. FICHET, mécanicien, vient d'être honoré d'une médaille en or par l'Académie de l'Industrie pour ses serrures de sureté à bon marché, ses coffresforts perfectionnés et ses moyens contre les vols domestiques. Maison centrale, à Paris, rue Richelieu, 77; à Lyon, place du Concert, face au pont Lafayette; correspondant à Marseille, M. Louis Girard, r. des Templiers, 10.

Avis divers.

A partir du 3 octobre prochain M. Barbet établira dans son école préparatoire, impasse des Feuillantines-Saint Jacques, 3, des cours pour la préparation au baccalauréat ès-lettres. De cette manière les élèves trouveront dans cet établissement, déjà si connu par ses succès, non seulement tous les secours nécessaires pour arriver aux Ecoles, mais encore l'avantage de compléter leur éducation littéraire.

breveté du Gouvernement,

On distribue et on envoie gratis par la poste le Traité du Kaïtīa, Mémoire sur l'art de Prolonger la Vie et la Santé, suivi de conseils hygiéniques pour tous les tempéramens et pour guérir soi-môme les maladies chroniques. Un volume in-8°.

A Paris, au dépôt central des Eaux minérales, chez Trablit et C°., pha×m , ruc J.-J.-Rousseau, 21. et chez FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2.

Le Kaissa convient aux convalescens, guérit les gastrites, le marasme, les coliques, ler irritations nerveuses et toutes les maladies de poitrine, telles que rhumes négligés, phthisie, catarrhes et toux rebelles, etc. — Prix : 4 fr.

SUC PUR DE LAITUE, sans opium, seul autorisé comme le plus puissant CALMANT de toute douleur et état nerveux, chaleur et inomnie, toux et irritations de poitrine. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

Le TRAITE D'HYGIÈNE, qu'on délivre gratis avec le KAIFFA, est dû au docteur LAVOLLEY.

la bouteille. SIROPDE 1 FR

Attendu le placement rapide de la

ENVIRONS DE PARIS. Nouvelle Carte du Département de la Seine.

JOURNAL DES ENFA

Bureaux, 14, faubourg-poissonnière, a paris.

Par an : 6 fr. pour Paris; pour les départemens, 7 fr. 50 c.

42 livraisons par an, de 64 colonnes, ornées d'un grand nombre de gravures sur bois. Tous les articles de ce Journal sont inédits, et la rédaction en est conflée aux auteurs les plus renommés. Nos meilleurs artistes dessinent et gravent ies illustrations.

25, rue du Faub.-Montmartre.

JOURNAL DES

Rue du Faub.-Montmartre, 25.

6 francs 6 francs

31 août 1842. — Gravures par MM. Andrew, Best, Leloir.

REVUE D'ECONOMIE POLITIQUE. — Sur nos divers modes d'assurances. — Nécessité d'un système d'assurances par le gouvernement. — JOURNAL MENSUEL D'AGRICULTURE. — Moyens de tirer un grand parti des fumiers. — Engrais par M. Barre fils. Emploi des marcs de raisin pour la nourriture des beufs et des moutons. — Moyens de reconnaitre la qualité des pommes de terre, par M. Mathieu de Dombasle. — Méthode pour le reboisement des taillis trop clairs. Note sur le prunier d'ente d'Agen. — Traitement des porcs. — Eclosion des vers à soie. — De l'importance des béliers. — Moyens de conserver les pièces de gazon dans les basses-cours. — Nouvel engrais. — BULLETIN DES ARTS UTILES ET DES INVENTIONS. — Sur la construction et l'aérage des maisons. — Composition et fabrication d'ardoises artificielles. Note sur un procédé de B. Lefevre pour la fabrication du plaqué d'argent au moyen de la galvano-platique, par M. Becquerel, de l'Académie des sciences. — Description peur transporter sur pierre des gravures en taille douce, des gravures sur bois, etc. — Proc dé pour la fabrication de la gélatine et de la colle-forte, par M. Ruthay. — Nouveau procédé du carbonate de soude. — Expériences curieures sur les images daguerriennes — Procéde pour la séparation de l'argent dans les mines de plomb. — Préservation des caisses à eau des bâtimens. — Nouvel artidote contre le subtimé corrosif, etc., etc. — JURISPRUDENCE USUELLE. — Nombreuses décisions. — FEUILLE LITTERAIRE. — Gravures. — Le roi de Calabre. — TRIBUNAUX. — THEATRES. — TABLEAU ET COURS RAISONNE DES FONDS PUBLICS ET DES ACTIONS INDUSTRIELLES.

La collection de 1831 à 1842, dix beaux volumes, 22 fr. au lieu de 66 fr.

Cette COLLECTION est une véritable Encyclopédie des Connaissances utiles, la PUBLICATION la plus complète et la plus importante qui ait été faite depuis dix ans, le répertoire nécessaire aux CULTIVATEURS, aux INDUSTRIELS, aux INSTITUTEURS PRIMAIRES, aux CONSEILLERS MUNICIPAUX, aux PÈRES et aux MERES DE FAMILLE.

La collection des dix volumes, avec un abonnement pour l'année 1842, 26 francs.

On s'abonne chez les Libraires, Directeurs des Postes et Directeurs des Messageries. On peut aussi adresser franco un mandat ou un bon sur Paris, à l'Administration du Journal, rue du Faubourg-Montmartre, 25.

MANUEL PRATIQUE ET THEORIQUE

Ou CONVERSATIONS EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS SUR DES SUJETS NAUTIQUES; Précédé d'un Abrégé de Grammaire anglaise, où sont traitées toutes les difficultés de la conjugaison et des prépositions, adverbes, ellipses, etc., etc., et terminé par une liste complète de verbes irréguliers, augmentée des principaux verbes réguliers dont la racine ne se trouve ni dans le latin ni dans le français, mais seulement dans les langues du Nord, compris l'allemand; à l'usage de l'homme de mer, du commerçant, et de tous ceux qui voyagent soit en curieux, soit omme savans; ouvrage principalement destiné à cette portion de la jeunesse qui se destine à la marine militaire ou

(Par décision du conseil de perfectionnement de l'Amirauté en date du 3 novembre 1840, le Manuel du Navigateur a été adopté à l'usage des élèves de l'Ecole navale, et rendu obligatoire pour tous les candidats de cette même Ecole.)

Par M. L' DE GERIN-ROZE, ancien officier de marinc,

Membre de la Société des Méthodes, professeur dans plusieurs Ecoles préparatoires et Institutions des deux sexes, interprète assermenté près les Tribunaux, traducteur officiel du ministère de la marine, et, pendant trois ans commissaire examinateur pour les compositions ang aises des candidats à l'Ecole navale; auteur des Tableaux synoptiques, de l'Etude pittoresque raisonnée, d'une Provo lie an glaise adoptée par l'Université pour les Colléges royaux, et honorée des souscriptions de la Liste civile et du ministère de la marine, de l'Abrégé de Grammaire anglaise et du Manuel de l'Elève de la Marine.

A Paris, chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40, et à Turin, chez GIANINI et FIORE, libraires.

Un gros vol. in-12. Prix: 8 fr., et franco, sous bandes, par la poste, 9 fr.

Adjudications en justice.

Etude de Me RENAULT, avoué au Havre, rue de la Halle, 34.
Adjudication, le lundi 26 septembre 1842, à midi.

Vente sur licitation, En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du Havre (Seine-Infé-rieure), D'UNE

circonstances et dépendances, sise à Fécamp, au lieu dit la Côte-de-la-Vierge, et par extension sur la commune de Senneville, proche le phare de Fécamp et la Chapelle de la Vierge, contenant 64 hectares 31 ares 40 centiares.

centiares.

Sur la mise à prix de 100,000 francs.

Cette ferme offre une des plus belles vues du département, à cause de sa situation sur le plateau formant le sommet de la côte qui est élevée de 160 mètres environ au-dessus de la mer.

Elle est facile d'accès, et son revenu est d'environ quatre mille francs, susceptible d'augmentation d'augmentation. S'adresser au Havre, à M° Renault, avoué

poursuivant; Et à M° Bazan, avoué-colicitant, rue de l'Hôpital, 21.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seing privé en date du pre-mier septembre mil huit e nt quarante deux, rue Montorgueil, 71, syndic provisoire (N° enregistré à Paris, même jour, fol. 5, n° 6 et 7, par Texier, qui a reçu cinq francs cin-

Il appert, une société a été formée entre A. TROCHOU, fabricant de chemises, rue lontmartre, 175, à Paris, d'une part. L'objet de la société est la confection des

ises; la raison sociale est A. TROCHOU et Marie LEGER, rue St-Marlin, 95, à Paris. La société est comme ci-dessus; la durée est de neuf années consécutives à partir du pre-mier septembre mil huit cent quarante-deux. (1457)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 17 AOUT 1842, qui déclarent la Paillie ouverte et en fixent provisoirement Jouverture audit jour:

Du sieur POURHOMME, en marchaudises, rue des Malhurins, 18, nomme M. Callou juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N° 3250 du gr.);

syndic provisoire (N° 3250 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de la Seine, du T septembre 1842, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur BRIOUDE, imprimeur-lihographe, boulevart Poissonnière, 14, nomme M. Beau jeune juge-commissaire, et M. Moisson, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N° 3301 du gr.);

Du sieur SOUFFRANT, tourneur en métaux et en bois, rue Amelot. 62, nomme M. Cornuault juge-commissaire, et M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic provisoire (N° 3302 du gr.);

Charonne, 24, et présentement cabaretier à l'Aisons-Alfort, nomme M. Chevalier juge-rommissaire, et M. Colombel, rue de la ville-Lévêque, 28, syndic provisoire (N° 3303 de 15 sept., à 12 heures (N° 3100 du gr.,;

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS Du sieur MAILLOT, tapissier, rue Neuve-Saint-Roch, 7, le 14 sept., à 12 heures (N° 3298 du gr.

Du sieur POURHOMME, commissionnaire en marchandises, rue des Mathurins, 18, le 15 sep!., à 12 heures (N° 3250 du gr.),

Du sieur MARTIN fils, sellier aux Thernes, le 13 sept., à 12 heures (N° 3271 du gr.); Du sieur DURAND, fabricant de châles, rue Neuve-Saint-Eustache, 33, le 13 sept., à trois heures (N° 3235 du gr.);

Du sieur BOUCHER, marchand de vins, faubourg Saint-Martin, 119, le 15 sept., à 12 heures (N° 3291 du gr.); Du sieur SOUFFRANT, tourneur, rue Amelot, 62, le 13 sept., à 2 heures (N° 3302 du

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tont sur la composition de l'état des créan-

ciers présumes que sur la nomination de nouveaux syndies. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endos-semens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adrec-ses, ain d'être convoqués pour les assem-blées subséquentes.

Du sieur LAUNAY, fabricant d'équipe-mens, rue Corbeau, 26, le 15 sept., à 12 heu-res (N° 3090 du gr.);

Du sieur DEITZ, fabricant de houtons, rue aux Ours, 7, le 15 sept., à 12 heures (N° 3224 du gr.); Du sieur ROUDIL, marchand de vins, rue Du sieur ROUDIL, marchand de vins, rue

Neuve-Saint-Laurent, 8 ter, le 15 sept., à 12 heures (N° 3265 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de le juge-commissaire, aux vérification et

Me juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GIRAUD, maître maçon, rue StMaur-du-Temple, 31, le 15 septembre, à 12
heures (N° 3146 du gr.);
Du sieur DESMANT, marchand de vins, à
Choisy-le-Roi, le 4 septembre, à 9 heures (N°
3209 du gr.);
Du sieur GASPART, chapelier, rue Feydeau, 13, le 13 septembre, à 3 heures (N°
3156 du gr.);

3156 du gr.);

De dame LAUSSEL, marchande publique, Faub. Saint Martin, 13. le 14 septembre, a 9 heures (N° 3108 du gr.); Des dames EDOUARD sœurs, couturières, rue Saint-Honoré, 332, le 14 septembre, à 10 heures (N° 2826 du gr.);

heures (N° 2826 du gr.);

Du 6 septembre 1842.

Du 6 septembre 1842.

M. Valat, rue du Faub-du-Roule, 70. — Mile Prenleloup, rue Montaigne, 11. — M. Gérard, rue du Marché-St-Honoré, 2. — M.

La seule gravée au burin sur acier, contenant le tracé de l'ENCEINTE CONTINUE et des FORTS DÉTACHÉS, indiquant la population des communes et le parcours des chemins de fer et des canaux, ornée de deux magnifiques vues des Tuileries et de la place Louis XV, présentant enfin un résumé de Paris et de ses monumens. — Cette Carte, qui fait partie du NOUVEL ATLAS DE FRANCE, sur papier grand colombier vélin, se vend, séparément, 1 fr. 50 c.; franco par la rotte 1 fr. 60 c. Cher M. P. Duréntant du rue Legitte. poste, 1 fr. 60 c. — Chez M. B. Dusillion, 40, rue Lassitte.

GARNIER frères, libraires-éditeurs, Palais-Royal, péristyle Montpensier, 214 à 216 bis, et place de la Bourse, 13. (EXTRAIT DU CATALOGUE.)

BIBLIOTHEQUE CHOISIE. COLLECTION DES MEILLEURS OUVRAGES

FRANÇAIS ET ÉTRANGERS, ANCIENS ET MODERNES.

FORMAT GRAND IN-18 (DIT ANGLAIS), PAPIER JÉSUS VÉLIN.

Cette Collection est divisée en deux Séries. La 1^{re} Série contient des vol. de 4 à 500 pages, au prix de 3 fr. 50 c. le vol. La 2^e Série est composée de vol. de 250 pages env., au prix de 1 fr. 75 c. le vol. La majeure partie des volumes sont ornés d'une vignette ou d'un portrait gra-

vé sur acier. **OUVRAGES PUBLIÉS:**

Analeptique, pectoral,

Attorisé par un Brevet d'invention, par une ordonnance du Roi et approuvé par la Société des Sciences physiques et chimiques, et par les médecins les plus distingués de la Faculté de Paris.—Les observations sont légalisées par les autorités.

OEuvres de Georges Sand.

Auleurs grees traduits en français. Bibliothèque chrétienne, publiée sous la direction de M. de Genoude.

En vente à Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, et à Turin, chez Gianini et Fiore, libraires.

NOUVELLE CARTE D'AFRIQUE.

Gravée avec le plus grand soin sur acier, par Bénard, et dressée par A. Vuil-lemin, ingénieur-géographe; sur papier grand colombier de près d'un mètre, co-loriage au pinceau. — Prix: 1 fr. 50 c. Franco sous bandes par la poste, 1 fr. 60 c.

INSERTION: 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procèdé à un con-

cordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou ad-mis par provision.

MISES EN DEMEURE

MISES EN DEMEURE.

MM. les créanciers des sieurs LARCHIER frères et Charles BOUCHE, negocians, faubourg du Temple, 24. et boulevard St-Martin, 3, qui sont en retard de produire leurs titres de créance, sont prévenus que, par jugement rendu le 25 août 1842, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance.

A défaut de production dans ce délai, les créanciers défaillans ne seront pas compri dans les répartitions à faire (No 9472 du gr.) s

ASSEMBLEES DU VENDREDI 9 SEPTEMBRE Dix heures : Meyer, md de mousseline-laine,

Ciol.
Une heure : Dame Bardotti, tenant hôtel garni, clôt. — Queillé, épicier, id. — Damiens,
layetier, conc. — Mayer fils, entrep, de déménagemens, synd. — Ferraud, fab. de
selles, id.—Derouen, nég. en laines, id. —
Yeuve Gagnée, mde de papiers, id.

Décès et influenations.

D'ARITHMETIQUE

TRAITE COMPLET

112 bout.

THÉORIQUE ET PRATIQUE,

Collection du JOURNAL DES CHASSEURS, On donnera pour 40 fr. les qua're premières années, jusqu'au 1er octobre seulement. Après cette époque le prix sera de 60 fr. les quatre vol. grand in-8, avec 36 lithogr. de Grenier.—Anc. direct., 3, rue Neuve-des-Bons-Enfans. Par Fréd. WANTZEL, ancien négociant, professeur à l'Ecole spéciale de commerce, et Joseph Garnier ancien profes-seur et inspecteur des études à la même école, directeur de l'Ecole de commerce et d'industrie à Paris.

PRIX: 6 FR. 50 CENT.
Et franco par la poste: 7 fr. 50 c.
Chez B. Dusillion, rue Laffitte, 40, à

A Paris, chez B. Dusillion, rue Laf-

ITALIE, Grèce, Tarquie,

Souvenirs d'un Vcyage en Orient, PAR M. GIRAUDEAU DE ST-GERVAIS.

A bord du Francesco Ier, armé en guerre pour cette expédition scientifique.

UN VOL. GRAND IN-8°. Prix: 6 francs; par la poste, 8 francs.

Le ministre de l'instruction publique, dans sa lettre du 11 décembre 1838, a fait parvenir à toutes les bibliothèques du royaume un exemplaire de ce VOYAGE EN ORIENT.

Avis divers.

PLACEMENT A 3 1/2 POUR 100

SUSCEPTIBLE D'AUGMENTATION.

A VENDRE SUR CE LAUX, une excellente Ferme dans ie meilleur état possible, louée 20,000 fr. net. Elle est située sur le bord d'une route royale dans le Berry.

S'adresser à M. Zéphyrin Bougeret, rue de Louvois, 2, à Paris.

Georges, rue des Martyrs, 7. — Mile Maby, rue Montorgueil, 15. — M. Lefèvre, place des Victoires, 3. — M. Varlot, rue des Prouvaires, 34. — Mme Dormier. rue du Faub.-St-Martin, 39. — M. Letinois, place de la Corderie, 26. — M. Volton, boulevard du Temple, 38. — M. Amant, rue St-Jérôme, 2. — M. Labrosse, rue de la Roquette, 86. — M. Crochery, rne Moreau, 18. — M. Gouge, rue St-Anloine, 149. — M. Auriole, rue du Faub.-St-Anloine, 149. — M. Auriole, rue du Faub.-St-Anloine, 149. — M. Dromigny, rue de l'Egoût, 3. — M. de Gastel, boulevard Montparnasse, 26.

BOURSE DU 8 SEPTEMBRE. i fer c. |pl. ht. |nl has'der c.

	Annual Property lies		-		E. Made Clin			231
5 010 compt			118	25	118	20	118	25
-Fin courant		55	118	75	118	50	118	75
3 010 compt		-	80	5	79	95	80	5
-Fin courant	80	20	80	30	80	15	80	30
Emp. 3 010	80	-	80	-	80	-	80	-
-Fin courant		_	-	-	-	-	-	-
Naples compt.	-	-	_	-	-	-	-	-
- Fin courant	-	-	-	-	-	-	-	-
		-	-					-
Banque	3217	50	Ror	maii	1		104	
Obl de la V.	1280	-	1.1	d.	activ	8	22	
Caiss. Laffitte	1035	-	ds	- (liff		-	010
- Dito	1035	-		-1	ass.		-	010
4 Canaux	-	-	125	3 0	10		-	
Caisse hypot.	762	50	elg	5 0	10 que		103	112
St-Germ.	-	-	m	Bar	que		-	
Vers. dr.	263	75	Pié	mo	nt	. 1	142	50
- gauche	-	-	Por	rlug	. 5 01	0	-	010
St-Germ. Vers. dr. – gauche Rouen	561	25	Hai	iti			520	-
g Orléans					he (I		362	50

BRETON.

Enregistré à Paris, le Rosu un franc dir centimes)

septembre 1842.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 3".

Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2 arrendissament.